

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70<sup>e</sup> année n° 11 - novembre 1957

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Inde. Loi sur le droit d'auteur (n° 14, du 4 juin 1957) (*deuxième partie*), p. 201.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi française du 11 mars 1957 (Professeur Henri Desbois) (*deuxième partie*), p. 208.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (Louis Vaunois), p. 214.

JURISPRUDENCE : France. Prolongation de la protection en faveur des héritiers et des cessionnaires (Cour d'appel de Paris, 5 décembre 1956), p. 220. — Suisse. Droit de radiodiffusion et redevance forfaitaire (Tribunal fédéral, 20 novembre 1956), p. 221.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages de A. Lögdberg ainsi que de C. Moucbet et S. A. Radaelli; étude de A. Ciampi, p. 224.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### INDE

#### Loi sur le droit d'auteur

(N° 14, du 4 juin 1957)

(*Deuxième partie*)<sup>1)</sup>

#### TITRE VI

#### Licences

#### Article 30

#### *Licences accordées par les titulaires de droits d'auteur*

Le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre existante, ou le titulaire éventuel du droit d'auteur afférent à une œuvre future, peut accorder une participation (*interest*) à son droit au moyen d'une licence établie par écrit, signée par lui ou par son agent dûment mandaté à cet effet.

Toutefois, dans le cas d'une licence concernant un droit d'auteur afférent à une œuvre future, la licence ne prendra effet que lorsque l'œuvre existera effectivement.

*Explication.* — Lorsqu'une personne, à laquelle une licence concernant un droit d'auteur sur une œuvre future est accordée en vertu du présent article, décède avant que l'œuvre n'existe effectivement, ses héritiers ou exécuteurs testamentaires (*legal representatives*), en l'absence de toute disposition à fin contraire contenue dans la licence, auront droit au bénéfice de la licence.

<sup>1)</sup> Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 177.

#### Article 31

#### *Licence obligatoire pour les œuvres qui ne sont pas mises à la disposition du public*

(1) Si, à un moment quelconque pendant la durée du droit d'auteur afférent à une œuvre indienne qui a été publiée, ou représentée ou exécutée en public, une plainte est adressée au Conseil du droit d'auteur, selon laquelle le titulaire du droit d'auteur afférent à ladite œuvre,

a) a refusé de publier à nouveau cette œuvre, ou a refusé d'en autoriser une nouvelle publication, ou a refusé d'autoriser la représentation ou l'exécution en public de ladite œuvre, et que, en raison d'un tel refus, cette œuvre n'est pas à la disposition du public; ou

b) a refusé d'autoriser la communication au public, par le moyen de la radiodiffusion, de ladite œuvre, ou, dans le cas d'un phonogramme, de l'œuvre enregistrée sur ce phonogramme, à des conditions que le plaignant estime raisonnables,

le Conseil du droit d'auteur, après avoir donné au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre une occasion raisonnable de se faire entendre et après avoir procédé à telle enquête qu'il jugera nécessaire, peut, s'il est assuré que les motifs de ce refus ne sont pas raisonnables, ordonner au Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur d'accorder au plaignant une licence pour une nouvelle publication de l'œuvre, ou pour sa représentation ou son exécution publiques, ou sa communication au public par la radiodiffusion, selon le cas, sous réserve du paiement, au titulaire du droit d'auteur, de telle rémunération et sous réserve de telles autres clauses et conditions que pourra fixer le Conseil du droit d'auteur; et, sur cet ordre, le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur accordera la licence au plaignant, conformément aux instructions du Conseil du droit d'auteur, moyennant paiement de la taxe qui pourra être prescrite.

*Explication.* — Dans le présent paragraphe, l'expression « œuvre indienne » comprend :

- (i) une œuvre artistique dont l'auteur est citoyen indien; et
- (ii) un film cinématographique ou un phonogramme faits ou manufacturés dans l'Inde.

(2) Lorsque deux ou plusieurs personnes auront adressé une plainte en vertu du paragraphe (1), la licence sera accordée au plaignant qui, de l'avis du Conseil du droit d'auteur, servirait le mieux les intérêts du public en général.

#### Article 32

##### *Licence en vue de faire et de publier des traductions*

(1) Toute personne peut demander au Conseil du droit d'auteur une licence en vue de faire et de publier une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique en une langue quelconque.

(2) Chacune de ces demandes devra être présentée dans la forme qui pourra être prescrite et indiquer le prix proposé pour la vente au détail d'un exemplaire de la traduction de l'œuvre.

(3) Toute personne demandant une licence en vertu du présent article déposera auprès du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur, en même temps que sa demande, le montant de la taxe qui pourra être prescrite.

(4) Lorsqu'une demande est présentée au Conseil du droit d'auteur en vertu du présent article, celui-ci peut, après avoir procédé à telle enquête qui pourra être prescrite, accorder au requérant une licence, n'ayant pas un caractère exclusif, et qui l'autorise à faire et à publier une traduction de l'œuvre dans la langue que mentionne la demande, sous réserve que le requérant verse au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre les redevances correspondant aux exemplaires de la traduction de l'œuvre vendus au public, ces redevances étant calculées au taux que le Conseil du droit d'auteur pourra fixer, de la manière prescrite, dans chaque cas d'espèce.

Toutefois, une telle licence ne sera accordée que:

- a) si une traduction de l'œuvre dans la langue que mentionne la demande n'a pas été publiée par le titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre, ou par une personne autorisée par lui, dans les sept ans qui suivent la première publication de l'œuvre, ou — dans le cas où une telle traduction a été ainsi publiée — si l'édition en est épuisée;
- b) si le requérant a établi, à la satisfaction du Conseil du droit d'auteur, qu'il avait demandé au titulaire du droit d'auteur (et que celui-ci la lui avait refusée) l'autorisation de faire et de publier une telle traduction, ou qu'il ne lui a pas été possible d'atteindre le titulaire du droit d'auteur;
- c) si, lorsque le requérant n'a pas pu atteindre le titulaire du droit d'auteur, il avait adressé une copie de sa demande d'autorisation à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre, deux mois, au minimum, avant de déposer sa demande de licence;
- d) si le Conseil du droit d'auteur est assuré que le requérant possède les compétences nécessaires pour faire et publier une traduction correcte de l'œuvre ainsi que les ressources suffisantes pour verser au titulaire du droit d'auteur les redevances payables à celui-ci en vertu du présent article;

- e) si l'auteur n'a pas retiré de la circulation les exemplaires de son œuvre; et
- f) si, lorsque cela est possible, l'occasion d'être entendu est donnée au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre.

#### TITRE VII

##### Sociétés pour les droits de représentation et d'exécution

#### Article 33

##### *Obligation pour ces sociétés de déposer des barèmes de droits, émoluments et redevances*

(1) Dans les délais prescrits et de la manière prescrite, chaque société pour les droits de représentation et d'exécution préparera, publiera et déposera, auprès du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur, des barèmes de tous les droits, émoluments ou redevances qu'elle se propose de percevoir pour l'attribution de licences en vue de la représentation ou de l'exécution en public des œuvres pour lesquelles elle est habilitée à accorder de telles licences.

(2) Si l'une de ces sociétés omet de préparer, de publier ou de déposer auprès du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur les barèmes mentionnés au paragraphe (1) en ce qui concerne une œuvre quelconque, conformément aux dispositions dudit paragraphe, aucune action ou autre procédure visant tout recours, au civil ou au criminel, pour violation des droits de représentation et d'exécution afférents à cette œuvre ne pourra être engagée sans l'assentiment du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur.

#### Article 34

##### *Objections concernant les barèmes publiés*

Toute personne ayant des objections à formuler contre les droits, émoluments ou redevances, ou autres indications figurant dans les barèmes mentionnés à l'article 33, peut, à un moment quelconque, déposer ces objections par écrit au Bureau du droit d'auteur.

#### Article 35

##### *Décisions concernant les objections*

(1) Toute objection déposée auprès du Bureau du droit d'auteur, en vertu de l'article 34, sera, dans le plus bref délai possible, transmise au Conseil du droit d'auteur et celui-ci statuera sur ces objections de la manière suivante:

(2) Le Conseil du droit d'auteur avisera de chacune de ces objections la société des droits de représentation ou d'exécution intéressée.

(3) Le Conseil du droit d'auteur, après avoir donné à la dite société et à la personne qui a formulé les objections une occasion raisonnable d'être entendues et, après avoir procédé à telle enquête complémentaire qui pourra être prescrite, apportera aux barèmes les modifications qu'il jugera convenables et transmettra lesdites modifications au Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur, lequel, aussi tôt que possible après réception de ces modifications, les fera publier dans la *Gazette officielle* et en adressera copie à la société intéressée ainsi qu'à la personne qui a formulé les objections.

(4) Les droits, émoluments ou redevances, ainsi modifiés par le Conseil du droit d'auteur, seront les droits, émoluments ou redevances que la société des droits de représentation et d'exécution intéressée pourra légalement exiger ou percevoir pour l'attribution, par elle, de licences en vue de la représentation ou de l'exécution en public d'œuvres auxquelles se rapportent ces droits, émoluments ou redevances.

(5) Aucune de ces sociétés n'aura le droit d'ester en justice, ni celui d'utiliser des moyens de droit ou recours, civils ou autres, pour violation des droits de représentation ou d'exécution concernant une œuvre quelconque, à l'égard de toute personne qui a offert de payer ou qui a payé à cette société les droits, émoluments ou redevances spécifiés, pour cette œuvre, dans un barème publié par ladite société en vertu du paragraphe (1) de l'article 33, ou, lorsque ce barème a été modifié par le Conseil du droit d'auteur en vertu du présent article, dans le barème ainsi modifié.

(6) Lorsqu'une personne a adressé des objections au Bureau du droit d'auteur, concernant les droits, émoluments ou redevances afférents à une œuvre quelconque et figurant dans un barème publié en vertu de l'article 33, cette personne, ou toute autre personne, en déposant lesdits droits, émoluments ou redevances au Bureau du droit d'auteur, peut, avant que le Conseil du droit d'auteur ou la Haute Cour, selon le cas, n'aient définitivement statué sur ces objections, représenter ou exécuter l'œuvre en question sans violer le droit d'auteur y afférent.

(7) Les droits, émoluments ou redevances déposés auprès du Bureau du droit d'auteur en vertu du paragraphe (6) seront versés à la société intéressée ou à la personne qui a effectué le dépôt, ou partiellement à ladite société de droit de représentation et d'exécution et partiellement à ladite personne, conformément à la décision définitive qui sera prise, comme il est indiqué plus haut, au sujet des objections formulées.

#### Article 36

##### *Les droits existants ne seront pas affectés*

Aucune disposition du présent titre ne sera considérée comme affectant:

- a) tous droits ou obligations, concernant les droits de représentation ou d'exécution sur une œuvre quelconque, qui aient pris naissance ou existé avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) toute procédure judiciaire, concernant ces droits ou obligations, qui était pendante à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### TITRE VIII

##### Droits des autorités de la radiodiffusion

#### Article 37

##### *Droit de reproduction par radiodiffusion*

(1) Lorsqu'un programme est radiodiffusé par le Gouvernement ou par toute autre autorité de la radiodiffusion, il existera, en ce qui concerne ce programme, un droit spécial, qui sera connu sous le nom de « droit de reproduction par radiodiffusion » (*broadcast reproduction right*).

(2) Le Gouvernement, ou une autre autorité de la radiodiffusion, selon le cas, sera titulaire du droit de reproduction par radiodiffusion et ce droit durera jusqu'à ce que vingt-cinq années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suivra l'année au cours de laquelle le programme aura été radiodiffusé pour la première fois.

(3) Tant qu'existera un droit de reproduction par radiodiffusion concernant un programme quelconque, toute personne qui,

- a) sans l'autorisation du titulaire de ce droit,
  - (i) radiodiffuse à nouveau le programme en question ou une partie importante de ce programme, ou
  - (ii) fait entendre en public le programme en question ou une partie importante de ce programme, ou
- b) sans l'autorisation du titulaire du droit d'utiliser la radiodiffusion pour faire un phonogramme enregistrant le programme en question ou une partie importante de ce programme, fait un tel phonogramme,

sera considérée comme violant le droit de reproduction par radiodiffusion.

#### Article 38

##### *Autres dispositions de la présente loi applicables aux droits de reproduction par radiodiffusion*

Les articles 18, 19, 30, 53, 55, 58, 64, 65 et 66 seront, moyennant toutes adaptations et modifications nécessaires, applicables en ce qui concerne le droit de reproduction par radiodiffusion afférent à un programme quelconque, de la même façon qu'ils sont applicables par rapport au droit d'auteur afférent à une œuvre.

Toutefois, une autorisation concernant l'utilisation d'une radiodiffusion pour faire un phonogramme enregistrant un programme sur lequel il existe un droit de reproduction par radiodiffusion, ou une partie importante de ce programme, ne prendra effet que si la personne à laquelle cette autorisation est accordée a également obtenu, de la part du titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre incorporée dans ce programme, une autorisation pour faire des phonogrammes enregistrant cette œuvre.

#### Article 39

##### *Autres droits non affectés*

Pour écarter tous les doutes, il est ici spécifié que le droit de reproduction par radiodiffusion conféré à une autorité de la radiodiffusion en vertu du présent titre, n'affectera pas:

- a) le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale quelconque qui est radiodiffusée par cette autorité; ou
- b) le droit d'auteur afférent à un phonogramme quelconque enregistrant une telle œuvre.

#### TITRE IX

##### Droit d'auteur international

#### Article 40

##### *Pouvoir d'étendre le droit d'auteur à des œuvres étrangères*

Le Gouvernement central peut, par ordonnance publiée dans la *Gazette officielle*, décider que la totalité ou l'une

quelconque des dispositions de la présente loi seront applicables:

- a) aux œuvres publiées pour la première fois sur un territoire, situé en dehors de l'Inde, auquel a trait ladite ordonnance, de la même manière que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois sur le territoire de l'Inde;
  - b) aux œuvres non publiées, ou à une catégorie quelconque de ces œuvres, dont les auteurs étaient, au moment de la composition de l'œuvre, sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel a trait ladite ordonnance, de la même manière que si les auteurs étaient citoyens de l'Inde;
  - c) en ce qui concerne le domicile dans un territoire situé en dehors de l'Inde, auquel a trait ladite ordonnance, de la même manière que si ce domicile se trouvait dans l'Inde;
  - d) à une œuvre quelconque dont l'auteur était, à la date de la première publication de celle-ci — ou, s'il était décédé à cette date, était, au moment de son décès — sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel a trait ladite ordonnance, de la même manière que si l'auteur, à cette date ou à ce moment, avait été citoyen de l'Inde;
- et, la décision prise, sous réserve des dispositions du présent titre et de ladite ordonnance, la présente loi sera applicable en conséquence.

Toutefois,

- (i) avant d'édicter une ordonnance, en vertu du présent article, à l'égard d'un pays étranger quelconque (autre qu'un pays avec lequel l'Inde a conclu un traité ou qui est partie à une convention en matière de droit d'auteur à laquelle l'Inde est également partie), le Gouvernement central s'assurera que ce pays étranger a adopté, ou s'est engagé à adopter, telles dispositions que le Gouvernement central jugera éventuellement opportun d'exiger pour la protection, dans ce pays, d'œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur en vertu des dispositions de la présente loi;
- (ii) l'ordonnance pourra prévoir que les dispositions de la présente loi seront applicables d'une façon générale ou par rapport à telles catégories d'œuvres ou à telles catégories de cas qui pourront être spécifiés dans l'ordonnance;
- (iii) l'ordonnance pourra prévoir que la durée du droit d'auteur dans l'Inde ne dépassera pas celle qui est accordée par la loi du pays auquel a trait l'ordonnance;
- (iv) l'ordonnance pourra prévoir que la jouissance des droits accordée par la présente loi sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités qui seront éventuellement prescrites dans l'ordonnance;
- (v) en matière d'application des dispositions de la présente loi quant à la propriété du droit d'auteur, l'ordonnance pourra prévoir telles exceptions et modifications qui paraîtraient nécessaires, compte tenu de la législation du pays étranger;
- (vi) l'ordonnance pourra prévoir que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, ne s'appliquera pas aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ou que

la présente loi, ou une partie de celle-ci, ne sera pas applicable aux œuvres publiées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

#### Article 41

##### *Dispositions relatives aux œuvres de certaines organisations internationales*

(1) Lorsque:

- a) une œuvre quelconque est faite ou publiée pour la première fois par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation à laquelle s'applique le présent article, et que
  - b) abstraction faite du présent article, il n'y aurait pas, dans l'Inde, de droit d'auteur afférent à cette œuvre au moment de sa composition, ou, selon le cas, au moment de sa première publication, et que
  - c) ou bien
    - (i) l'œuvre est publiée, comme il est indiqué ci-dessus, en exécution d'un accord conclu à cet effet avec l'auteur (accord qui ne réserve pas à l'auteur le droit d'auteur éventuel sur l'œuvre), ou bien
    - (ii) en vertu de l'article 17, tout droit d'auteur afférent à l'œuvre appartiendrait à cette organisation,
- il y aura, en vertu du présent article, un droit d'auteur afférent à ladite œuvre sur tout le territoire de l'Inde.

(2) Toute organisation à laquelle s'applique le présent article et qui ne possédait pas, au moment nécessaire, la capacité légale d'une personne morale, aura, et sera censée avoir eu, à tout moment nécessaire, la capacité légale d'une personne morale aux fins de détenir un droit d'auteur, de procéder à toutes transactions y relatives et de le faire valoir également en ce qui concerne toutes les procédures légales en matière de droit d'auteur.

(3) Les organisations auxquelles s'applique le présent article sont les organisations que le Gouvernement central, par ordonnance publiée dans la *Gazette officielle*, déclarera être des organisations dont une ou plusieurs puissances souveraines, ou le Gouvernement ou les Gouvernements de celles-ci, sont membres et auxquelles il est expédient que s'applique le présent article.

#### Article 42

##### *Pouvoir de restreindre les droits afférents à des œuvres d'auteurs étrangers publiées pour la première fois dans l'Inde*

S'il apparaît au Gouvernement central qu'un pays étranger n'accorde pas, ou ne s'est pas engagé à accorder une protection adéquate aux œuvres des auteurs indiens, le Gouvernement central peut, par ordonnance publiée dans la *Gazette officielle*, décider que celles des dispositions de la présente loi qui accordent un droit d'auteur sur les œuvres publiées pour la première fois dans l'Inde ne seront pas applicables aux œuvres, publiées après la date spécifiée dans l'ordonnance, dont les auteurs sont sujets ou citoyens de ce pays étranger et ne sont pas domiciliés dans l'Inde, et cette décision prise, lesdites dispositions ne seront pas applicables aux œuvres en question.

## Article 43

*Les ordonnances édictées en vertu du présent titre seront soumises au Parlement*

Toute ordonnance édictée par le Gouvernement central en vertu du présent titre sera, aussi tôt que possible, soumise aux deux Chambres du Parlement et pourra recevoir telles modifications que le Parlement y apportera pendant la session durant laquelle ladite ordonnance lui a été soumise ou pendant la session suivante.

## TITRE X

## Enregistrement du droit d'auteur

## Article 44

*Registre des droits d'auteur*

Il sera tenu, au Bureau du droit d'auteur, dans la forme prescrite, un registre qui sera appelé « Registre des droits d'auteur », et dans lequel pourront être inscrits les noms ou titres des œuvres et les noms et adresses des auteurs, éditeurs et titulaires de droits d'auteur, ainsi que toutes autres indications qui pourront être prescrites.

## Article 45

*Inscriptions au Registre des droits d'auteur*

(1) L'auteur ou l'éditeur d'une œuvre, ou le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre, ou toute autre personne intéressée à ce droit d'auteur, peuvent adresser une demande, dans les formes prescrites, accompagnée du montant de la taxe prescrite, au Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur pour qu'il fasse inscrire, dans le Registre des droits d'auteur, des indications concernant l'œuvre.

(2) Après réception de la demande relative à une œuvre en vertu du paragraphe (1), le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur peut, à la suite de telle enquête qu'il jugera convenable, faire inscrire les indications concernant l'œuvre dans le Registre des droits d'auteur.

## Article 46

*Index*

Il sera également tenu, au Bureau du droit d'auteur, tels index du Registre des droits d'auteur qui pourront être prescrites.

## Article 47

*Forme et consultation du Registre*

Le Registre des droits d'auteur et ses index tenus en vertu de la présente loi pourront être consultés à toutes heures raisonnables, et chacun aura le droit de prendre des copies ou de faire des extraits de ce Registre ou de ces index, moyennant le paiement de la taxe et sous réserve des conditions qui pourront être prescrites.

## Article 48

*Le Registre constituera une preuve prima facie quant aux indications qui y sont inscrites*

Le Registre des droits d'auteur constituera une preuve *prima facie* quant aux indications qui y sont inscrites, et les documents censés constituer des copies des inscriptions figu-

rant au Registre, ou les extraits du Registre certifiés conformes par le Directeur de l'enregistrement et munis du sceau du Bureau du droit d'auteur seront recevables comme moyen de preuve devant tous les tribunaux, sans autre constatation ou production de l'original.

## Article 49

*Rectification des inscriptions figurant au Registre des droits d'auteur*

Le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur peut, dans les cas prescrits et sous réserve des conditions prescrites, amender ou modifier le Registre des droits d'auteur

- a) en rectifiant toute erreur de nom, d'adresse ou autres indications; ou
- b) en rectifiant toute autre erreur qui peut résulter d'un lapsus ou d'une omission accidentels.

## Article 50

*Rectification du Registre par le Conseil du droit d'auteur*

Sur demande du Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur ou de toute personne lésée, le Conseil du droit d'auteur ordonnera la rectification du Registre des droits d'auteur

- a) par inscription de toute indication omise à tort dans le Registre, ou
- b) par suppression de toute indication inscrite à tort ou figurant à tort dans le Registre, ou
- c) par rectification de toute erreur ou imperfection contenue dans le Registre.

## TITRE XI

## Violation du droit d'auteur

## Article 51

*Cas de violation du droit d'auteur*

Le droit d'auteur sur une œuvre sera considéré comme ayant été violé:

- a) lorsqu'une personne quelconque, sans posséder une autorisation accordée par le titulaire du droit d'auteur ou par le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur, en vertu de la présente loi, ou sans se conformer aux conditions fixées par l'autorisation ainsi accordée ou aux conditions imposées par une autorité compétente en vertu de la présente loi,
  - (i) accomplit un acte que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir aux termes de la présente loi, ou
  - (ii) permet qu'un lieu quelconque soit utilisé à des fins lucratives pour la représentation ou l'exécution de l'œuvre en public, alors que cette représentation ou exécution constituent une violation du droit d'auteur afférent à cette œuvre — à moins que ladite personne n'ait pas su, ou qu'elle n'ait pas eu de motifs raisonnables de croire que cette représentation ou exécution constituaient une violation du droit d'auteur, ou
- b) lorsqu'une personne quelconque
  - (i) fait pour la vente ou la location, ou vend ou met

en location, ou étale ou offre commercialement pour la vente ou la location, ou

- (ii) met en circulation à des fins commerciales ou dans des proportions telles qu'il soit porté préjudice au titulaire du droit d'auteur, ou
  - (iii) expose commercialement en public, ou
  - (iv) importe dans l'Inde (sauf pour l'usage personnel et privé de l'importateur),
- des exemplaires contrefaits de l'œuvre.

*Explication.* — Aux fins du présent article, la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique sous la forme d'un film cinématographique sera considérée comme un « exemplaire contrefait ».

#### Article 52

##### *Certains actes ne constituent pas une violation du droit d'auteur*

(1) Les actes suivants ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

- a) tout acte accompli de bonne foi à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à des fins:
  - (i) de recherches ou d'études de caractère privé,
  - (ii) de compte rendu ou d'examen critique de cette œuvre ou de toute autre œuvre;
- b) tout acte accompli de bonne foi, à l'égard d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique à fin de reportage d'événements d'actualité
  - (i) dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou
  - (ii) par radiodiffusion, ou dans un film cinématographique, ou au moyen de photographies;
- c) la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire;
- d) la reproduction ou la publication d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans toute œuvre préparée par le secrétariat d'une assemblée législative, ou, lorsque la législature comprend deux Chambres, par le secrétariat de l'une ou de l'autre Chambre, exclusivement à l'usage des membres de cette législature;
- e) la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale dans une copie certifiée conforme, faite ou fournie conformément à une loi alors en vigueur;
- f) la lecture ou la récitation en public de tout extrait raisonnable d'une œuvre publiée, littéraire ou dramatique;
- g) la publication, dans une collection — composée principalement d'éléments non protégés par le droit d'auteur, destinée de bonne foi à l'usage des établissements d'enseignement, et ainsi qualifiée dans le titre et dans toute annonce publicitaire faite par l'éditeur ou en son nom — de courts extraits d'œuvres littéraires ou dramatiques publiées, qui n'ont pas elles-mêmes été publiées à l'usage d'établissements d'enseignement, et sur lesquelles il existe un droit d'auteur.

Toutefois, il ne sera pas publié plus de deux de ces extraits d'œuvres du même auteur par le même éditeur au cours d'une période quelconque de cinq ans.

*Explication.* — Dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, les références du présent alinéa à des extraits d'œuvres comprendront des références aux extraits d'œuvres de l'un ou de plusieurs des auteurs de ces extraits ou de l'un ou de plusieurs de ces auteurs en collaboration avec toute autre personne.

- h) la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,
    - (i) par un maître ou par un élève à l'occasion de l'enseignement, ou
    - (ii) comme faisant partie des questions posées lors d'un examen, ou
    - (iii) dans les réponses à ces questions;
  - i) la représentation ou l'exécution, au cours des activités d'un établissement d'enseignement, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par le personnel et les élèves de cet établissement, ou d'un film cinématographique ou d'un phonogramme, si l'assistance est limitée à ce personnel et à ces élèves, aux parents et tuteurs des élèves et aux personnes participant directement aux activités de l'établissement;
  - j) la confection de phonogrammes à partir d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, si
    - (i) les phonogrammes enregistrant cette œuvre ont été faits antérieurement par le titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre, ou au moyen d'une autorisation émanant de lui, ou avec son assentiment; et si
    - (ii) la personne faisant les phonogrammes a donné le préavis prescrit quant à son intention de faire les phonogrammes et a versé, selon les modalités prescrites, au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre, des redevances pour tous ces phonogrammes à faire par elle, au taux fixé à ce sujet par le Conseil du droit d'auteur.
- Toutefois, en faisant ces phonogrammes, la personne dont il s'agit ne fera subir à l'œuvre aucune modification ni retranchement, à moins que des phonogrammes enregistrant l'œuvre et comportant des modifications ou retranchements analogues n'aient été faits antérieurement par le titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre, ou avec une autorisation émanant de lui ou avec son consentement, ou à moins que ces modifications et retranchements ne soient raisonnablement nécessaires pour l'adaptation de l'œuvre aux phonogrammes en question;
- k) l'acte consistant à faire entendre en public un enregistrement incorporé dans un phonogramme en utilisant ce phonogramme,
    - (i) dans des locaux où des personnes résident, et pour contribuer aux agréments fournis exclusivement ou principalement à l'intention desdites personnes;
    - (ii) pour contribuer aux activités d'un club, d'une société ou autre organisation, qui ne sont pas fondés ou gérés à des fins lucratives;
  - l) la représentation ou l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par un club ou une société d'amateurs, si elle sont données devant une assistance non payante ou au bénéfice d'une institution religieuse;

*m)* la reproduction, dans un journal, une revue ou un autre périodique, d'un article sur des questions d'actualité économiques, politiques, sociales ou religieuses, à moins que l'auteur de l'article ne se soit expressément réservé le droit à une telle reproduction;

*n)* la publication, dans un journal, une revue ou un autre périodique, du compte rendu d'une conférence prononcée en public;

*o)* l'établissement de trois copies, au maximum, d'un livre (y compris une brochure, une feuille de musique, une carte, un graphique ou un plan) par la personne administrant une bibliothèque publique, ou sur les instructions de cette personne, à l'usage de ladite bibliothèque, si ce livre n'est pas en vente dans l'Inde;

*p)* la reproduction, aux fins de recherches ou d'études privées, ou en vue de la publication, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale non publiée, conservée dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution, auxquels le public a accès.

Toutefois, lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre de ce genre, ou, dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, l'identité de l'un des auteurs, est connue de la bibliothèque, du musée ou de l'autre institution, selon le cas, les dispositions du présent alinéa ne seront applicables que si cette reproduction est faite plus de cinquante ans après la date du décès de l'auteur, ou, dans le cas d'une œuvre faite en collaboration, après la date du décès de l'auteur dont l'identité est connue, ou, si l'identité de plusieurs auteurs est connue, après la date du décès du dernier survivant;

*q)* la reproduction ou la publication,

(i) de toute matière qui a été publiée dans un journal officiel, à l'exception des lois d'un corps législatif;

(ii) d'une loi d'un corps législatif, sous réserve que cette loi soit reproduite ou publiée avec tous commentaires s'y rapportant ou toute autre matière originale;

(iii) du rapport d'un comité, d'une commission, d'un conseil, d'un bureau ou autre organisme analogue nommé par le Gouvernement, si ce rapport a été déposé sur le bureau du corps législatif, à moins que la reproduction ou la publication de ce rapport ne soit interdite par le Gouvernement;

(iv) de tout jugement ou ordonnance d'une cour de justice, d'un tribunal ou autre autorité judiciaire, à moins que la reproduction ou la publication de ce jugement ou de cette ordonnance ne soit interdite par cette cour, ce tribunal ou cette autre autorité judiciaire, selon le cas;

*r)* la production ou la publication d'une traduction, en une langue quelconque de l'Inde, d'une loi d'un corps législatif et de tous règlements ou ordonnances d'exécution de cette loi

(i) si aucune traduction, en cette langue, d'une telle loi, d'un tel règlement ou d'une telle ordonnance n'a été antérieurement faite ou publiée par le Gouvernement; ou

(ii) lorsqu'une traduction, en cette langue, d'une telle loi, d'un tel règlement ou d'une telle ordonnance a été faite ou publiée par le Gouvernement, si la traduction n'est pas mise en vente à l'intention du public;

à condition toutefois que cette traduction contienne une indication, très apparente, mentionnant qu'elle n'a pas été autorisée ou acceptée comme authentique par le Gouvernement;

*s)* la réalisation ou la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie d'une œuvre d'art architecturale;

*t)* la réalisation ou la publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie d'une sculpture ou d'une autre œuvre artistique visée par l'alinéa (iii) du sous-paragraphe c) de l'article 2, si cette œuvre se trouve de façon permanente dans un lieu public ou dans un local auquel le public a accès;

*u)* l'inclusion, dans un film cinématographique,

(i) d'une œuvre artistique se trouvant de façon permanente dans un lieu public ou dans un local auquel le public a accès; ou

(ii) de toute autre œuvre artistique, si cette inclusion n'est qu'accessoire ou ne se rattache qu'incidemment aux principaux éléments représentés dans le film;

*v)* l'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique (lorsque l'auteur de cette œuvre n'est pas le titulaire du droit d'auteur y afférent), de tout moule, empreinte, esquisse, plan, modèle ou étude, faits par lui aux fins de cette œuvre;

à condition toutefois qu'il ne répète pas ou n'imité pas ainsi les caractéristiques essentielles de l'œuvre;

*w)* la réalisation d'un objet à trois dimensions d'un genre quelconque, à partir d'une œuvre artistique à deux dimensions, si ledit objet ne doit pas, aux yeux des personnes non expertes en ce qui concerne de tels objets, paraître constituer une reproduction de l'œuvre artistique;

*x)* la reconstruction d'un bâtiment ou d'un édifice conformément aux dessins ou plans architecturaux selon lesquels le bâtiment ou l'édifice ont été initialement construits;

à condition toutefois que la construction initiale ait été effectuée avec l'assentiment ou avec une autorisation du titulaire du droit d'auteur afférent à ces dessins et plans;

*y)* en ce qui concerne une œuvre littéraire, dramatique ou musicale enregistrée ou reproduite dans un film cinématographique, la présentation de ce film après l'expiration du droit d'auteur afférent à cette œuvre.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa (ii) du sous-paragraphe a), de l'alinéa (i) du sous-paragraphe b), et des sous-paragraphe d), f), g), m) et p) ne seront pas applicables en ce qui concerne un acte quelconque, à moins que cet acte ne soit accompagné d'une déclaration, (i) identifiant l'œuvre par son titre ou par d'autres indications, et,

(ii) à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur de l'œuvre n'ait préalablement convenu ou exigé qu'il ne serait pas fait mention de son nom, identifiant également l'auteur.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliqueront à l'accomplissement de tout acte se rapportant à la traduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou à l'adaptation d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de la même manière qu'elles s'appliquent à l'œuvre elle-même.

#### Article 53

##### *Importation d'exemplaires contrefaits*

(1) Sur demande du titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre quelconque ou de son agent dûment mandaté par lui, et sur paiement de la taxe prescrite, le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur peut, après telle enquête qu'il aura jugée opportune, ordonner que ne seront pas importés les exemplaires de l'œuvre faits hors de l'Inde ou qui, s'ils avaient été faits dans l'Inde, constitueraient une contrefaçon.

(2) Sous réserve de toutes dispositions réglementaires édictées en vertu de la présente loi, le Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur ou une personne autorisée par lui à ce titre, aura la faculté de pénétrer dans tout navire, entrepôt ou local où peuvent se trouver des exemplaires du genre de ceux mentionnés au paragraphe (1), et de procéder à l'examen de ces exemplaires.

(3) Tous les exemplaires auxquels s'applique une décision prise en vertu du paragraphe (1) seront considérés comme des marchandises dont l'importation a fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de l'article 19 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes<sup>1)</sup>, et toutes les dispositions de cette dernière loi seront applicables en conséquence.

Toutefois, la totalité des exemplaires de ce genre, confisqués en vertu des dispositions de la loi susdite, ne deviendra pas la propriété du Gouvernement, mais sera remise au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre. (A suivre)

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### Études générales

**La loi française du 11 mars 1957**

(Deuxième partie)<sup>2)</sup>











**Correspondance**

---

**Lettre de France**

*(A suivre)*

---

**Henri DESBOIS**  
Professeur à la Faculté de droit de Paris

---











Lonis VAUNOIS

## Jurisprudence

### FRANCE

**Durée du droit d'auteur. Prolongations édictées par la loi de 1866 au bénéfice des seuls héritiers. Prolongations édictées par les lois de 1919 et de 1951 au bénéfice des héritiers et des cessionnaires. Exploitation de l'œuvre par le cessionnaire après expiration de la période légale. Préjudice subi par les héritiers. Droit à indemnité.**

(Paris, Contr. d'appel, 5 décembre 1956. — Dame veuve Gounod et autres c. Société Heugel et Cie)

La Cour,

Statuant sur les appels tant principal qu'incident interjeté, d'une part, par dame Emile Henriot, dame veuve Gounod, Jacques de Lassus de Saint-Genies, Jean de Lassus de Saint-Genies, André de Lassus de Saint-Genies, Pierre de Lassus de Saint-Genies, dame veuve Huart, d'autre part, par la Société Heugel et Cie, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 18 mai 1955, qui a dit que les effets de la cession de l'*Ave Maria*, faite par Charles Gounod à la Société Heugel et Cie le 5 juillet 1859, ont pris fin le 18 octobre 1936 et que, depuis cette date, c'est sans droit que l'œuvre a été exploitée par ladite Société, dit que, dans les limites de la prescription, les consorts Gounod sont fondés à obtenir de la Société Heugel et Cie le montant des droits qu'ils auraient encaissés à dater du jour où ils ont recouvré leur monopole d'exploitation, commis en qualité d'expert, Léon, avec mission de rechercher, dans les limites de la prescription et en tenant compte des usages suivis en matière d'édition, les droits que les consorts Gounod auraient pu encaisser s'ils avaient repris le 18 octobre 1936 leur monopole d'exploitation et rejeté le surplus des conclusions des parties comme mal fondé;

Considérant que les consorts Gounod font grief au jugement entrepris d'avoir limité le quantum des réparations qu'ils s'estiment fondés à réclamer au montant des droits qu'ils auraient pu, dans les limites de la prescription, encaisser à compter de la date à laquelle ils ont recouvré leur monopole d'exploitation et que le Tribunal a, selon eux, exactement fixée au 18 octobre 1936; qu'ils soutiennent, en effet, que le préjudice qu'ils ont souffert est égal aux bénéfices réalisés par la Société Heugel et Cie depuis cette date en ce que ces bénéfices ne peuvent être considérés que comme le produit d'une exploitation sans titre et donc illicite; qu'ils sollicitent, en conséquence, la condamnation de la Société Heugel et Cie à leur restituer l'intégralité des bénéfices réalisés par l'exploitation de l'*Ave Maria*, de Charles Gounod, sous quelque forme que ce soit, tant en France qu'à l'étranger, depuis le 18 octobre 1936, et à leur payer dès à présent et par provision une somme de 2 000 000 de francs;

Considérant que la Société Heugel et Cie résiste à cette prétention et en outre, par voie d'appel incident, reproche à la décision déférée d'avoir arrêté au 18 octobre 1936 la date de reprise par les héritiers

Gounod de leur monopole d'exploitation; qu'elle fait, à cette fin, valoir que doit lui être reconnu le bénéfice des prorogations instituées par les lois du 3 février 1919 et du 21 septembre 1951; qu'elle demande, par suite, à la Cour de dire qu'elle a conservé jusqu'au 15 juillet 1951 ou, en tous cas, jusqu'au 10 janvier 1951 le droit de procéder à l'édition de l'*Ave Maria*;

Considérant qu'il convient tout d'abord de circonscrire exactement le débat en précisant — bien qu'il ne subsiste pas devant la Cour de contestation à ce sujet — que les droits de la Société Heugel et Cie et ceux des consorts Gounod sont régis par les deux régimes législatifs fondamentalement différents que sont, pour chacun d'eux, respectivement la loi des 8-25 avril 1854 et celle du 14 juillet 1866; que par application de l'un et de l'autre de ces textes, la Société Heugel et Cie n'ayant pu recevoir que ce dont disposait Charles Gounod au moment où il a cédé les droits de reproduction de l'*Ave Maria* en 1859, ce sont les droits institués par la loi des 8-25 avril 1854 que ladite société a acquis, à savoir les droits d'exploitation de l'œuvre pendant la période de 30 années qui a suivi le décès de la veuve de l'auteur, survenu le 18 octobre 1906, tandis que les descendants de Charles Gounod tiennent de la loi du 14 juillet 1866 des droits qui s'étendent sur une durée de 50 années à compter du décès de l'auteur survenu, celui-ci, le 13 octobre 1893;

Considérant que, cette délimitation opérée, la décision entreprise se trouve remise en cause dans son entier;

Sur les prorogations:

Considérant qu'à tort les premiers juges ont décidé, comme le leur demandaient les consorts Gounod, que les prorogations instituées par les lois du 3 février 1919 et du 21 septembre 1951 ne devaient bénéficier qu'aux auteurs et à leurs ayants cause, à l'exclusion des cessionnaires des droits sur l'œuvre artistique;

Considérant tout d'abord qu'il ne saurait être soutenu qu'en se référant uniquement à la loi du 14 juillet 1866 qui ne vise expressément que les « héritiers, successeurs irréguliers, donataires et légataires », la première des lois qui ont institué des prorogations en matière de propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire la loi du 3 février 1919, a entendu exclure les cessionnaires de son domaine d'application;

Considérant, en effet, que la loi du 24 juillet 1866, en admettant que l'énumération qu'elle donne de ses bénéficiaires puisse être tenue pour limitative, avait abrogé toutes les dispositions antérieures contraires, rendant ainsi impossible une quelconque référence aux textes qui l'avaient précédée et qu'elle modifiait; qu'ainsi il ne peut être déduit nulle conséquence de la référence à ce seul texte, laquelle s'imposait pour déterminer l'objet auquel s'appliquait la disposition législative nouvelle;

Considérant, par contre, que la combinaison des trois premiers articles de la loi du 21 septembre 1951 qui a édicté pour la deuxième fois des prorogations de guerre en la même matière, révèle clairement la volonté du législateur d'étendre aux cessionnaires le bénéfice des prorogations accordées aux auteurs;

Considérant, en effet, que l'article 2 de cette loi prolonge spécialement de 30 ans en faveur des auteurs morts pour la France la prorogation générale pour le temps de guerre instituée par son article 1<sup>er</sup> et que l'article 3 de ladite loi prévoit en ce cas la possibilité pour les cédants ou leurs ayants cause de demander une révision des conditions de la cession;

Considérant que le fait que la loi du 21 septembre 1951 ait prévu la possibilité d'une révision des conditions de cession dans le cas d'une œuvre qui bénéficie de la prorogation de 30 ans implique nécessairement que le cessionnaire bénéficie lui-même de cette prorogation; que l'article 3 de la loi précise d'ailleurs que cette révision pourra être demandée au cessionnaire ou à ses ayants droit « en compensation des avantages résultant de la prorogation »;

Considérant qu'il ne saurait être objecté que la prorogation visée par cette disposition est exclusivement la prorogation spéciale de 30 années, car cette dernière prorogation ne fait que s'ajouter à celle édictée par l'article 1<sup>er</sup>, l'article 2 qui l'institue stipulant expressément que les droits prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont prorogés « en outre »; que les deux prorogations, par suite, forment un tout qui doit bénéficier dans son ensemble aux cessionnaires; que décider autrement conduirait, d'ailleurs, en certaines hypothèses, à accorder par périodes successives et alternatives,

l'usage des droits d'abord à l'auteur ou à ses ayants cause, puis au cessionnaire, puis de nouveau aux premiers; qu'au surplus, le texte de la loi qui vise les « droits prorogés » et non le droit à la prorogation ne peut s'interpréter comme ayant prévu le cas tout à fait spécial de la cession du seul droit à la prorogation; que les termes en sont particulièrement compréhensifs et ne peuvent s'entendre que de l'ensemble des droits attachés à la propriété artistique et que, de surcroît, comme il a été dit plus haut, la faculté de révision ouverte au cédant en compensation ne se comprendrait pas dans le cas où la convention de cession aurait spécialement porté sur le droit à la prorogation;

Considérant, en outre, que tant leurs dates d'intervention que leurs intitulés suffiraient à conférer aux lois de 1919 et de 1951 susvisées les caractères à la fois occasionnel et général de mesures de réparation dictées par des circonstances exceptionnelles;

Mais considérant surtout que les motifs qui les ont inspirées diffèrent essentiellement du souci qui avait présidé à l'élaboration des textes ayant fixé le statut du droit lui-même; qu'en effet, alors que ces derniers avaient spécialement et indépendamment de toute préoccupation née des événements concomitants, été conçus dans l'intérêt exclusif des auteurs et contre celui des éditeurs et du domaine public, les lois de 1919 et de 1951 s'inscrivent dans un ensemble de dispositions prises en vue de protéger contre les conséquences de la situation créée par l'état de guerre tous ceux sans discrimination ni préférence d'aucune sorte qui s'y sont trouvés exposés; que les auteurs de la première en date de ces lois ont même pris soin de préciser, dans l'exposé de ses motifs, qu'elle était étrangère aux questions touchant la nature du droit d'auteur et la législation de la propriété littéraire et artistique qui demeuraient par elle expressément réservées;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'infirmer de ce chef la décision des premiers juges et de dire que la Société Heugel et Cie est en droit de revendiquer, au même titre que les consorts Gounod, le bénéfice des prorogations de guerre édictées par les lois du 3 février 1919 et du 21 septembre 1951 et qu'elle a, par suite, conservé, quant à elle, le droit de procéder à l'édition de l'*Ave Maria*, de Charles Gounod, jusqu'à une date postérieure au 18 octobre 1936;

Considérant que les lois de 1919 et de 1951 susvisées ayant fixé respectivement à 6 ans 152 jours et 8 ans 120 jours la durée des prorogations, c'est au 15 juillet 1951 que doit être arrêtée la date jusqu'à laquelle la Société Hengel et Cie a pu légitimement poursuivre son exploitation;

Considérant, dans ces conditions, que les consorts Gounod ayant introduit leur assignation par exploit du 31 octobre 1953, il ne peut être apporté aucune limitation tenant à la prescription dans l'évaluation de la réparation du dommage dont il va être ci-après traité;

#### Sur le préjudice:

Considérant que la thèse des consorts Gounod, selon laquelle devrait leur être versée l'intégralité des bénéfices retirés par la Société Heugel et Cie de l'exploitation de l'œuvre pendant la période qui a suivi la date depuis laquelle elle avait perdu ses droits, ne saurait être admise; que pas davantage ne peut être accueillie la prétention de la Société Heugel et Cie de voir limiter les réparations qu'elle doit aux consorts Gounod à la part de ses bénéfices correspondant au montant des redevances d'édition tel que déterminé par les usages, qui leur serait revenu durant cette période;

Considérant tout d'abord qu'en l'absence d'une action pénale et des confiscations qui auraient pu en résulter, il convient de régler l'entière indemnité par les voies ordinaires, c'est-à-dire en application de l'art. 1382 du Code civil;

Considérant que, bien que la perception par l'éditeur de l'intégralité des bénéfices au cours de la période considérée ait effectivement rémunié une exploitation irrégulière de l'œuvre, son reversement aux consorts Gounod n'en excéderait pas moins pour autant le montant du dommage réellement subi par eux; que ce dommage, dès lors, paraîtrait trouver son exacte réparation dans le paiement par la Société Heugel et Cie de la part des bénéfices que les consorts Gounod auraient pu, selon les usages, encaisser pendant qu'une telle exploitation s'est poursuivie;

Mais considérant que le jour où la Société Heugel et Cie a perdu ses droits, les consorts Gounod étaient en mesure, soit de conclure un nou-

veau contrat d'édition avec elle ou avec un autre éditeur, soit de recourir à un mode d'exploitation différent; qu'ainsi le rétablissement des consorts Gounod dans la plénitude de leurs droits à la date de son échéance légale ne pouvait manquer d'avoir pour conséquence directe, après l'accomplissement d'un long laps de temps marqué par des évolutions considérables en tous les domaines et en particulier dans celui du développement du goût musical, de modifier profondément les conditions d'exploitation d'une œuvre de la qualité de l'*Ave Maria*, de Charles Gounod;

Considérant, par suite, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les consorts Gounod fondés à obtenir le montant des droits qu'ils auraient pu encaisser à compter du jour où ils ont recouvré leur monopole d'exploitation;

Considérant que le préjudice matériel qu'ont subi les consorts Gounod a consisté dans la privation des avantages qu'ils auraient dû normalement retirer, compte tenu des possibilités que leur offrait le marché contemporain, de l'exploitation à des conditions nouvelles pour une période de 7 années, d'une œuvre dont, au moment où ils ont recouvré leurs droits, la valeur avait augmenté en fonction de sa qualité consacrée, de la notoriété accrue acquise par son auteur et de l'extension corrélatrice de son audience dans le public;

Considérant qu'à défaut d'éléments d'appréciation suffisants il échet de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a commis expert, en précisant que celui-ci devra rechercher le montant des droits constitutifs du préjudice ainsi défini;

Considérant que la Cour est, en outre, en mesure de retenir l'existence d'un préjudice moral qu'elle peut d'ores et déjà qualifier d'important, tout en se réservant de l'évaluer ultérieurement;

Considérant qu'elle estime enfin qu'il y a lieu d'allouer à titre provisionnel aux consorts Gounod une somme de 1 000 000 de francs;

*Par ces motifs*, et ceux non contraires des premiers juges: Dit les consorts Gounod et la Société Hengel et Cie recevables et partiellement bien fondés, en leurs appels respectifs; infirme le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que les effets de la cession de l'*Ave Maria*, de Charles Gounod, ont pris fin le 18 octobre 1936 et refusé l'octroi d'une provision aux consorts Gounod; statuant à nouveau: dit que les effets de ladite cession ont cessé le 15 juillet 1951; alloue aux consorts Gounod une somme de 1 000 000 de francs à titre de provision; confirme le jugement en ce qu'il a admis le principe d'une indemnisation des consorts Gounod, et commis en qualité d'expert, Léon, qui pourra se faire assister de tout technicien de son choix avec mission d'en rechercher le montant; l'émettant de ce chef et y ajoutant: dit que les droits dont ont été matériellement privés les consorts Gounod doivent s'entendre des avantages qu'ils auraient dû normalement retirer, soit de la conclusion d'un nouveau contrat de cession à un éditeur, soit de l'utilisation de tout autre procédé d'exploitation; dit que l'expert devra rechercher le montant de ces avantages, compte tenu de ce que les consorts Gounod auraient dû reprendre le 15 juillet 1951 leur monopole d'exploitation et sans faire intervenir aucune limitation tenant à la prescription; dit que les consorts Gounod ont subi du fait de l'exploitation irrégulière de l'œuvre au delà du 15 juillet 1951 un préjudice moral important dont il leur est dû réparation; réserve les dépens de l'expertise et de ses suites; fait masse des autres dépens.

## SUISSE

**Droit de radiodiffusion. Redevance forfaitaire payée par le radiodiffuseur à la société de perception. Etablissement des tarifs. Rôle de la Commission arbitrale pour la perception des droits d'auteur: s'opposer aux abus de droit et à l'arbitraire, sans fixer le taux ni le mode de calcul des tarifs. Caractère admissible des tarifs proposés par la société de perception.**

(Tribunal fédéral, 20 novembre 1956. — *Société suisse de radiodiffusion c. Commission arbitrale pour la perception des droits d'auteur et Société suisse des auteurs et éditeurs* [Suisa])<sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Traduit de l'allemand.

L'examen du dossier révèle les faits suivants:

A. — La Société suisse des auteurs et éditeurs (*Suisa*) administre notamment les droits d'auteur sur les œuvres musicales non dramatiques. De 1941 à 1951, elle a accordé à la Société suisse de radiodiffusion (SSR) le droit exclusif d'émettre ces œuvres, contre paiement d'une redevance s'élevant à 4 % des recettes de la SSR. Pour les années 1952 à 1956, elle a modifié ce tarif en exigeant annuellement 50 centimes par concession d'auditeur, sous réserve de rectification anticipée au cas où les circonstances changeraient de façon importante. Le 29 juin 1955, elle a requis la Commission arbitrale pour la perception des droits d'auteur d'approuver un nouveau tarif pour les années 1956 à 1960. Malgré l'opposition de la SSR, qui aurait été disposée à porter sa redevance à 55 centimes par concession d'auditeur, ce tarif fixait de nouveau l'indemnité à 4 % du montant que l'Administration des postes, télégraphes et téléphones (PTT) payerait à la SSR pour ses émissions. Au cours des débats devant la Commission arbitrale, la *Suisa* a toutefois réduit sa prétention à 3,8 %. Le tarif modifié est conçu dans les termes suivants:

« Tarif pour l'émission d'exécutions d'œuvres musicales non dramatiques avec ou sans texte, que ces exécutions soient faites directement ou au moyen d'instruments mécaniques fabriqués conformément à la loi et que les émissions aient lieu par fil ou sans fil, y compris la communication des émissions de la SSR en Suisse par un autre organisme d'émissions (article 11<sup>bis</sup>, alinéa 1, chiffre 2, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles en 1948, et article 12, chiffre 6, de la loi fédérale sur le droit d'auteur révisée en 1955); les émissions télévisuelles sont exceptées.

#### I. Taux du tarif.

Indemnité forfaitaire annuelle de 3,8 % du montant versé par les PTT à la Société suisse de radiodiffusion pour ses émissions. (Pour l'année contractuelle 1956, le montant versé par les PTT en 1956 fait règle, et, pour chacune des années suivantes, le montant versé l'année précédente.)

B. — Encore que la SSR ait conclu au refus de la ratification, la Commission arbitrale a approuvé ce tarif le 29 septembre 1955; sa décision a été, en substance, motivée comme suit:

L'auteur ayant le droit exclusif et absolu d'exploiter son œuvre, il peut déterminer si et à quelles conditions il entend en autoriser la radiodiffusion. Il ne se trouve ici limité que par l'interdiction portant sur l'abus de droit, laquelle s'applique aussi à l'exercice de tous les droits privés. Si le tarif doit être approuvé, c'est seulement pour empêcher que l'auteur ne fasse un usage abusif de son monopole; cette réglementation vise simplement à donner « certaines garanties contre un véritable arbitraire ». D'après l'article 6 du règlement d'organisation et de procédure de la Commission arbitrale, règlement qui a été édicté par le Département fédéral de justice et police, cette Commission n'a pas le pouvoir de modifier le tarif, et, si elle refuse de l'approuver, elle peut seulement indiquer quels changements seraient nécessaires pour qu'il reçût son agrément. Il est ensuite loisible à la *Suisa* de présenter un tarif modifié dans le sens indiqué ou de renoncer à l'approbation et, ainsi, à l'exploitation des droits d'auteur.

La Commission arbitrale ne pourrait dès lors refuser d'approuver le tarif présenté que s'il violait la loi ou s'il avait un caractère arbitraire, si donc il constituait un abus de droit et était inconciliable avec l'intérêt public; et ce n'est pas le cas. Il est raisonnable et équitable de fixer une redevance proportionnelle aux recettes de la SSR et d'établir ainsi un rapport direct entre celle-là et le résultat financier de la radiodiffusion. Ce système a été appliqué non seulement dans les tarifs de la classe A, de 1941 et 1946, mais encore dans ceux d'autres classes, et il a été approuvé par la Commission arbitrale. Si la *Suisa* s'est contentée, depuis 1952, d'une redevance calculée d'après le nombre des concessions d'auditeurs, c'est à la suite d'un accord intervenu entre les parties, dans des circonstances très particulières, et la Commission arbitrale n'a jamais rejeté le système des tantièmes. Du reste, la SSR n'a pas soutenu sérieusement que ce système fût en soi arbitraire; elle l'a considéré seulement comme inopportun parce qu'il rendait plus difficile ses évaluations budgétaires. Cette difficulté n'existe cependant que pour la première année où le tarif sera appliqué, et elle n'est pas assez importante pour rendre le système des tantièmes complètement inopportun.

Il n'est pas non plus arbitraire de calculer la redevance d'après les recettes totales, et par conséquent de ne pas déduire de celles-ci certaines dépenses, tels que frais de la direction générale, amortissements et intérêts. De telles déductions pourraient donner lieu à des divergences de vues lors du décompte, et le rendre plus difficile.

En outre, le taux de 3,8 % n'est manifestement pas excessif. C'est un taux de 4 % qui était en vigueur pour les tarifs de 1941 et 1946 et, depuis 1952, la redevance a correspondu à un taux de 3,57 %. L'augmentation demandée aujourd'hui s'élève ainsi à 0,23 % des recettes de la SSR. En 1951, la *Suisa* a consenti, sur proposition de la Commission arbitrale, à diminuer la redevance pour contribuer temporairement au financement des essais concernant la télévision. On avait compté alors que ces essais dureraient trois ans. Les concessions que la *Suisa* a faites à cette époque ne sauraient dès lors plus lui être opposables aujourd'hui. L'augmentation se justifie notamment parce que la SSR introduira en 1956 un deuxième programme et diffusera dès lors un plus grand nombre d'œuvres protégées. En outre, le nombre des émissions musicales a augmenté depuis 1952; en 1951, 73 178 œuvres ont été radiodiffusées, tandis qu'en 1954 il y en eut 80 000 en chiffre rond, savoir 9 % de plus environ. Il faut considérer d'autre part que, à partir de 1956, les prestations fournies par les PTT à la SSR croîtront à cause de la hausse des taxes d'audition. Si le nombre des auditeurs reste le même et si la part de la *Suisa* est de 3,8 %, la redevance annuelle dont elle bénéficiera passera, au cours des années 1956 et 1957, de 600 000 fr. à 747 840 fr., croissant donc de 24,6 %; en 1958, elle sera de 775 200 fr. (augmentation de 29,2 %); et, en 1959, elle atteindra 802 560 fr. (augmentation de 33,7 % par rapport à 1955). Eu égard aux prestations accrues des auteurs, ces montants ne sont pas abusivement élevés; ils le sont d'autant moins que les sommes qui reviennent à chacun en particulier sont en général très modiques. La SSR ne peut se fonder ni sur sa mission culturelle, ni sur l'activité qu'elle exerce dans l'intérêt public pour exiger de la *Suisa* un traitement plus favorable que d'autres organisateurs d'exécutions. Pour ses autres besoins (bâiments, installations, etc.), elle doit payer les mêmes prix que tous les acheteurs. On ne voit pas pourquoi la situation des auteurs devrait être moins favorable que celle des autres « fournisseurs ». Il faut cependant considérer que la SSR ne peut pas adapter ses recettes à ses dépenses, mais qu'elle doit s'acquitter des tâches qui lui sont prescrites par la concession, au moyen des fonds que lui versent les PTT, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral. La *Suisa* ne saurait exiger des redevances si élevées qu'elles pussent rendre par trop difficile ou même impossible l'accomplissement des tâches de la SSR. Mais ce ne sera pas le cas si l'on augmente de 0,23 % le tarif applicable aux auteurs d'œuvres musicales non dramatiques, même si cette hausse oblige la SSR à élever, dans une même proportion, les redevances qu'elle paie à d'autres auteurs; en effet, l'ensemble des prestations qu'elle fournit aux auteurs ne passerait alors que de 8 à 8,5 % de ses recettes. A la majoration des redevances versées aux auteurs, correspond un accroissement important des recettes de la SSR. Celles-ci ont précisément été augmentées parce que l'amélioration projetée du programme et l'introduction d'un second programme devaient entraîner des dépenses accrues. Lors de la fixation de la part des taxes d'audition majorées qui reviendrait à la SSR, on a mentionné que l'augmentation de ses revenus lui permettrait de payer aux auteurs des redevances plus élevées. L'accroissement des recettes de la SSR a été calculé de façon que, de 1956 à 1958, elle pût même mettre de côté environ trois millions de francs.

C. — Par acte du 12 décembre 1955, la SSR demande au Tribunal fédéral d'annuler la décision de la Commission arbitrale, de ne pas approuver le tarif de la *Suisa* et de prévoir les conditions suivantes pour le nouveau tarif: l'indemnité annuelle doit être fixée à 55 centimes par concession d'auditeur, subsidiairement à un autre montant qu'arrêtera le tribunal, plus subsidiairement à une part, inférieure à 3,8 %, des recettes de la SSR, cette part ne devant pas être calculée sur l'ensemble des recettes brutes. La SSR conclut en outre à ce que les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral soient mis à la charge de la *Suisa*.

D. — La *Suisa* propose le rejet du recours et la condamnation de la SSR aux frais et dépens.

*Considérant en droit:*

1. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur, du 25 septembre 1940 (LPDA), le droit exclusif d'exécuter publiquement des œuvres musicales avec ou sans texte (droit dit non dramatique) qui est garanti par l'article 12, chiffre 3, de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA) ne peut être exploité, sauf certaines exceptions, qu'avec l'autorisation et sous la surveillance du Conseil fédéral ou de l'autorité désignée par lui. L'autorisation n'est accordée qu'à une seule collectivité (art. 2, al. 1, LPDA). C'est, depuis l'entrée en vigueur de la loi, la *Suisa* qui en bénéficie. Pour l'autorisation d'exécuter publiquement les œuvres en question, elle ne peut demander que les redevances prévues par un tarif publié (art. 4, al. 1, LPDA). Le tarif doit être approuvé par une Commission arbitrale composée de représentants des auteurs, des organisateurs d'exécutions et d'un président neutre; cette Commission est nommée par le Département fédéral de justice et police et placée sous la surveillance de ladite autorité (art. 4, al. 1, art. 6, al. 1, LPDA; art. 12 et suiv. du règlement d'exécution de la LPDA). « Le recours au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision » approuvant la redevance que le service de radiodiffusion suisse doit payer à la *Suisa* pour acquérir les droits d'exécution (art. 4, al. 2, LPDA).

Cette voie de recours n'était pas prévue dans le projet de loi. Elle a été instituée par l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil des Etats, alors que le Conseil national voulait, au début, introduire le recours au Conseil fédéral. Son organisation n'a été l'objet d'aucune disposition légale. D'après la matière, il s'agit cependant d'un recours analogue au recours de droit administratif. La Commission arbitrale ne statue pas sur des prétentions litigieuses entre la *Suisa* et les organisateurs d'exécutions. Les tarifs doivent toujours lui être soumis, même si les organisateurs d'exécutions les acceptent. Elle n'exerce pas ses fonctions comme juge, mais se trouve dans une situation semblable à celle d'une autorité administrative qui contrôle les prix ou veille, de quelque manière, à ce que des contrats de droit privé ne soient pas contraires à l'intérêt public. Si, dans son message à l'appui de la LPDA, le Conseil fédéral s'est prononcé contre l'introduction d'un recours au Département fédéral de justice et police, ce n'est point parce que la Commission arbitrale serait un juge; il a simplement considéré qu'il n'était pas indiqué de faire revoir les décisions d'une autorité composée d'experts par un office administratif qui ne possède pas les connaissances techniques nécessaires (*Feuille fédérale*, 1940, p. 318). Aussi bien, lorsqu'un différend s'élève entre la *Suisa* et un organisateur d'exécutions parce qu'une œuvre a été exécutée sans autorisation, c'est le juge et non la Commission arbitrale qui est compétent pour fixer la redevance à payer, ce qui résulte de l'article 5 LPDA; la Commission arbitrale ne peut être invitée qu'à donner son avis. Le rapporteur au Conseil des Etats a exprimé également l'avis que le recours dirigé contre le prononcé de la Commission arbitrale relatif à l'approuvation d'un tarif ne constituait pas un recours en réforme selon les articles 43 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ). Il a déclaré en effet: « Tandis que le Conseil national prévoit un recours au Conseil fédéral, nous vous proposons de désigner comme autorité de recours le Tribunal fédéral, qui est compétent, en tant que tribunal administratif, pour fixer des indemnités dans d'autres domaines » (*Bulletin sténographique*, Conseil des Etats, 1940, p. 425). Etant donné qu'aucune règle spéciale n'a été édictée au sujet de la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral, on doit admettre que l'Assemblée fédérale n'a pas voulu créer un nouveau genre de recours, mais qu'elle a considéré comme suffisantes les dispositions sur la juridiction administrative. Ce sont les articles 97 et suivants OJ qui doivent être appliqués par analogie, car le Tribunal fédéral n'intervient pas ici comme juridiction unique au sens des articles 110 et suivants OJ. En effet, il a été désigné, à l'Assemblée fédérale, comme « juridiction de recours » ou « dernière juridiction », et l'article 4, alinéa 2, LPDA prévoit que « le recours au Tribunal fédéral est ouvert contre la décision de la Commission arbitrale ». Que celle-ci ne fasse point partie de l'administration fédérale, voilà qui n'exclut pas, dans les circonstances données, l'application par analogie des dispositions sur le recours de droit administratif.

2. — Selon l'article 4, alinéa 1, LPDA, la redevance à payer par le service de radiodiffusion suisse pour acquérir les droits d'exécution doit

être fixée à forfait. Au demeurant, la loi ne précise pas les exigences auxquelles doit répondre cette redevance. Elle laisse à la jurisprudence (art. 1<sup>er</sup> du Code civil suisse) de la Commission arbitrale et de la juridiction de recours le soin de fixer les limites qui doivent être assignées au tarif.

D'après la recourante, la redevance doit être conforme aux intérêts des deux parties, et, en ne l'examinant pas à ce point de vue, mais seulement sous l'angle de l'abus de droit, la Commission arbitrale aurait violé le droit fédéral au sens de l'article 104 OJ. La recourante prétend que la disposition fixant une redevance forfaitaire et la possibilité de recourir contre la décision prise à ce sujet ne pourraient s'expliquer que par l'idée qu'on doit tenir compte de la position de la SSR, qui, à l'exclusion de tout autre organisme, est chargée de la tâche, ressortissant au droit public, de diffuser des programmes radiophoniques. L'intimée ne serait pas libre de renoncer à la perception des droits d'auteur. L'article 4 l'obligerait à établir un tarif et à autoriser l'exécution des œuvres. Cette obligation existerait non seulement à l'égard des auteurs qui seraient lésés si l'on renonçait à exploiter les droits d'exécution, mais également envers la recourante, qui en est réduite à s'adresser à l'intimée en tant que seule société de perception autorisée. L'intimée n'aurait pas le droit d'empêcher la recourante d'accomplir sa tâche, qui consiste à procurer à l'ensemble de la population la jouissance des œuvres publiées.

La loi fédérale concernant la perception de droits d'auteur ne restreint que sur deux points la liberté dont les auteurs d'œuvres musicales jouissent dans l'exploitation de leurs droits: ils sont tenus de n'avoir affaire qu'à une seule société de perception reconnue par le Conseil fédéral et ils doivent se contenter d'une redevance forfaitaire pour l'exécution de leurs œuvres par la radiodiffusion suisse. Ainsi qu'il ressort du message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi (*Feuille fédérale*, 1940, p. 309 et suiv.), cette réglementation tend à placer une seule collectivité en face des organisateurs d'exécutions, notamment de la recourante, et à simplifier l'acquisition des droits d'exécution ainsi que les relations d'affaires qui en résultent. L'intention du législateur ne va pas au delà. Il n'est pas question pour lui d'empiéter sur le droit d'auteur quant au fond (*Feuille fédérale*, 1940, p. 316). En particulier, le législateur n'a pas entendu contraindre les auteurs, ou la société qui agit en leur nom, à exploiter leurs droits, ou procurer aux organisateurs d'exécutions, notamment au service de radiodiffusion suisse, des prix de faveur pour les droits d'exécution. Cela ressort du reste de la loi elle-même, dont l'article 1<sup>er</sup> parle de l'exploitation du « droit exclusif d'exécuter publiquement des œuvres », qui est garanti par l'article 12, chiffre 3, LDA. Dès lors, les auteurs qui sont soumis à la loi concernant la perception de droits d'auteur conservent eux aussi le droit exclusif d'exploiter leurs œuvres — par l'intermédiaire de l'intimée — et spécialement celui de les faire radiodiffuser. Les auteurs et l'intimée, à qui est confiée l'exploitation de leurs droits, sont donc libres en principe de décider si, à quelles conditions et moyennant quelle redevance ils veulent autoriser l'exécution de leurs œuvres, notamment la radioémission de celles-ci.

L'article 4, alinéa 1, LPDA et l'article 9 du règlement d'exécution de cette loi partent du principe que le tarif doit être établi par la société de perception. N'y change rien le fait que le règlement oblige la société à demander des propositions aux principales associations d'organismes d'exécution et d'en tenir compte autant que faire se peut. Les organisateurs d'exécutions sont entendus parce que, dans les pourparlers relatifs à l'acquisition des droits d'exécution, ils se trouvent en face de la société de perception comme parties ayant les mêmes droits et sont libres de renoncer à l'exécution s'ils estiment le tarif excessif. La société de perception ne doit les consulter que pour aboutir, autant que possible, à un tarif qui les satisfasse, mais elle n'est pas obligée de tenir compte de leurs désirs. Si elle doit établir des tarifs, cela ne signifie pas qu'elle soit tenue d'autoriser l'exécution des œuvres, cela veut seulement dire qu'elle ne peut exiger, pour les droits d'exécution, d'autres contre-prestations que celles qui sont prévues dans les tarifs. Quant à savoir si elle viole ses obligations statutaires envers les auteurs au cas où elle s'oppose à l'exécution, cette question ne concerne pas les organisateurs d'exécutions; ceux-ci ne peuvent dénier des obligations

que l'intimée assume à l'égard des auteurs ni un droit à l'exécution des œuvres à un tarif déterminé, ni même un droit à l'exécution.

La recourante ne bénéficie pas d'un traitement exceptionnel. Sa « position » et ses « besoins » ne limitent pas la liberté fondamentale de l'intimée quant à l'aménagement de son tarif. Il n'est pas exact de dire que « le service de la radiodiffusion peut prétendre, dans une mesure particulière, à l'utilisation des œuvres » et que le tarif doit ici être adapté aux intérêts des deux parties. Ce n'est pas en vue de l'ajustement de ces intérêts que la loi prévoit l'approbation du tarif par la Commission arbitrale et la possibilité de recourir au Tribunal fédéral; on veut simplement empêcher que la société de perception n'abuse du monopole qui lui est accordé par la loi pour imposer des exigences manifestement excessives. C'est dans ce sens seulement que l'obligation de faire approuver le tarif sert à la sauvegarde de l'intérêt public. Elle ne signifie pas qu'il faille établir un tarif spécial quand et parce que l'exécution doit être radiodiffusée, et par conséquent être rendue accessible à un cercle d'auditeurs particulièrement étendu. Dans son message à l'appui du projet de loi, le Conseil fédéral expose en effet que, si l'on se fonde sur la loi concernant le droit d'auteur, la fixation des taux du tarif doit être considérée comme l'affaire exclusive des auteurs; aussi longtemps que cette réglementation existe, il ne peut s'agir que de créer certaines garanties contre un véritable arbitraire; or, on y parvient en soumettant le tarif à l'approbation d'une Commission arbitrale de caractère paritaire (*Feuille fédérale*, 1940, p. 316).

Ainsi, la Commission arbitrale ne doit pas examiner si le tarif est approprié, notamment s'il tient équitablement compte des désirs de la recourante. Il lui incombe seulement de rechercher s'il peut être justifié par des motifs objectifs ou si l'intimée, abusant du monopole dont elle jouit, y prévoit des taux manifestement excessifs. Tel est le sens de l'article 6, alinéa 3, du règlement d'organisation et de procédure de la Commission arbitrale, édicté le 26 décembre 1950 par le Département fédéral de justice et police, disposition en vertu de laquelle cette Commission doit indiquer, dans les motifs de sa décision, quelles sont les dispositions du tarif présenté à l'approbation qui « sont contraires à l'intérêt public, et quels taux paraissent abusifs ». En se conformant à cette disposition et en n'examinant pas le tarif librement, mais seulement sous l'angle de l'abus de droit ou de l'arbitraire, la Commission arbitrale n'a pas violé le droit fédéral.

3. — Lors donc que le pouvoir d'examen de la Commission arbitrale est limité dans la mesure indiquée ci-dessus, il ne peut être question pour le Tribunal fédéral, contrairement à l'opinion de la recourante, d'examiner si le tarif est approprié. Il doit seulement décider si c'est à juste titre ou à tort que la Commission arbitrale a admis que le tarif n'était pas abusif.

L'argumentation de la recourante consiste uniquement à prétendre que le tarif n'est pas approprié; et c'est d'ailleurs à bon droit qu'elle n'allègue pas là un abus de droit. Pour revenir au système précédemment en vigueur (calcul de la redevance en proportion du montant versé à la recourante par les PTT) et fixer le taux à 3,8 %, l'intimée se fonde sans conteste sur des arguments objectifs. C'est donc à juste titre que ces motifs n'ont pas été considérés comme arbitraires par la Commission arbitrale. Si, sur l'un ou l'autre point, les critiques de la recourante peuvent être présentées de bonne foi, on ne peut cependant dire qu'en fixant son tarif, l'intimée abuse du monopole dont elle jouit pour obtenir une redevance manifestement excessive. Le recours doit donc être rejeté.

4. — En vertu de l'article 14, alinéa 3, du règlement d'exécution de la LPDA, la société de perception doit rembourser à la caisse fédérale les frais de la Commission arbitrale. Se fondant sur cette disposition, la recourante conclut à ce que les frais de la procédure de recours soient mis à la charge de l'intimée même si le recours est rejeté.

Ces conclusions ne peuvent être accueillies. La disposition invoquée ne vaut que pour les frais de la Commission arbitrale. Les frais de la procédure de recours sont régis par les articles 149 et suivants OJ. Conformément à l'article 156, alinéa 1, OJ, ils seront supportés par la recourante, qui succombe.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. — Le recours est rejeté.
2. — Les frais judiciaires pour la procédure devant le Tribunal fédéral, comprenant:
  - a) un émolument de justice de 1000 francs;
  - b) les frais d'expédition, 114 francs;
  - c) les débours de la chancellerie, 33 francs,
 sont mis à la charge de la recourante.
3. — La recourante paiera à la Suisse, pour la procédure devant le Tribunal fédéral, une indemnité extrajudiciaire de 1500 francs à titre de dépens...

## Bibliographie

*Auktorrätt och film*, par Ake Lögdberg, Professeur de droit à l'Université de Lund. Un volume de 262 pages, 22 × 15 cm. C. W. K. Gleerup, éditeur, Lund, 1957.

Se fondant sur une large documentation et apportant à son étude une singulière bonté de vue comme toutes les ressources d'un esprit vigoureux et pénétrant, le Professeur Ake Lögdberg aborde l'ensemble des grands problèmes qui se posent, pour le droit d'auteur, dans le domaine de la cinématographie.

Il le fait non seulement sous l'angle national mais aussi sur le plan international, étudiant également les législations, les conventions entre Etats, la jurisprudence et la doctrine.

Il analyse notamment la nature complexe de l'œuvre cinématographique, le caractère original des activités qu'elle exige et, plus particulièrement, celles qui peuvent bénéficier d'une protection selon le droit d'auteur. Les rapports entre le film et les œuvres utilisées ou incorporées par celui-ci retiennent toute l'attention de notre auteur.

Cet excellent ouvrage a sa place dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent au droit d'auteur et à la cinématographie.

*Los derechos del escritor y del artista*, par Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli. Un volume de 376 pages, 21 × 15 cm. Editorial Sudamericana, Buenos Aires, 1957.

Ces deux illustres auteurs, dont la renommée est universelle, offrent une nouvelle édition revue et augmentée d'un ouvrage qu'ils ont déjà publié, sous le même titre, à Madrid, en 1953.

Nous avons dit, en son temps, quelle était la valeur de ce dernier travail (voir *Droit d'Auteur*, 1954, p. 120), et nous nous contenterons, aujourd'hui, de signaler que deux chapitres complètement nouveaux y ont été ajoutés (XII et XIII, pages 325 à 367): l'un sur l'histoire des droits intellectuels en Argentine depuis la période indienne jusqu'à nos jours, l'autre consacré aux travaux accomplis, dans ce pays, sur le droit d'auteur, et où se trouve indiquée en particulier la contribution qu'apporte à cette branche de la science juridique ainsi qu'à ses applications, le célèbre Institut argentin de droit intellectuel.

Que ces éminents auteurs soient remerciés pour avoir mis à jour et avoir encore enrichi un ouvrage aussi précieux.

*Diritto di autore, diritto naturale*, par Antonio Ciampi. Une étude de 89 pages, 24 × 16 cm. Dott. A. Giuffrè, éditeur, Milano, 1957.

Nous avons déjà signalé cette belle étude (*Droit d'Auteur*, 1957, p. 112) qui a paru, en janvier 1957, dans la *Revue internationale du droit d'auteur*.